



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-AR65.3
Date : 18 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge Wolfgang Schomburg, juge de permanence
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 18 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À « L'APPEL FORMÉ PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 116 *BIS* DU RÈGLEMENT CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ, RENDUE LE 12 DÉCEMBRE 2007 »

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Alekšić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Duro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, WOLFGANG SCHOMBURG, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisi de la question en tant que juge de permanence,

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, rendue le 7 décembre 2007 (la « Première Décision ») dans laquelle la Chambre de première instance a refusé de mettre ce dernier en liberté provisoire,

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, rendue le 12 décembre 2007¹ (la « Deuxième Décision ») dans laquelle la Chambre de première instance a refusé de mettre ce dernier en liberté provisoire pour des raisons d'humanité comme il le lui avait demandé²,

VU l'appel formé le 13 décembre 2007 par Nebojša Pavković en application de l'article 116 *bis* du Règlement contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, rendue le 12 décembre 2007 (*Pavković Appeal Pursuant to Rule 116 bis against the Decision on Pavković Motion for Temporary Provisional Release, dated 12 December 2007*) (l'« Acte d'appel »),

VU la réponse de l'Accusation à l'Acte d'appel, présentée le 17 décembre 2007 (*Prosecution's Response to Pavković Appeal Pursuant to Rule 116 bis against the Decision on Pavković Motion for Temporary Provisional Release, dated 12 December 2007*) (la « Réponse »),

ATTENDU que les conseils de Nebojša Pavković nous ont informé que celui-ci n'avait pas l'intention de présenter une réplique,

VU l'ordonnance rendue le 14 décembre 2007 dans laquelle le Président du Tribunal dit que la Chambre d'appel ne peut être constituée avant le début des vacances judiciaires pour statuer sur l'appel, et prie le Greffe de transmettre l'Acte d'appel au juge de permanence qui doit dire s'il lui appartient de trancher la question³,

¹ Ce jour-là, la Chambre de première instance a joint une annexe confidentielle à sa décision.

² Voir *Pavković Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds, with Annexes A & B*, confidentiel, 10 décembre 2007, par. 2 et 5.

³ *Order*, p. 2.

ATTENDU qu'en application de l'article 65 D) du Règlement de procédure et de preuve du Règlement (le « Règlement »), toute décision accordant ou non une mise en liberté provisoire peut faire de droit l'objet d'un appel,

ATTENDU que Nebojša Pavković interjette appel de la Deuxième Décision, tout en renvoyant à la Première Décision, et demande à être libéré provisoirement « pour des raisons d'humanité » pendant les vacances judiciaires d'hiver⁴,

ATTENDU que l'article 28 C) du Règlement dispose que « [t]outes les demandes présentées dans une affaire qui n'est pas [attribuée] à une Chambre [...] sont transmises au juge de permanence »,

ATTENDU qu'aux termes de l'article 28 F) du Règlement, les dispositions de l'article 28 C) « s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes déposées auprès de la Chambre d'appel »,

ATTENDU que si Nebojša Pavković devait attendre la fin des vacances judiciaires pour que la Chambre d'appel se prononce, il ne pourrait pas exercer efficacement le droit d'appel que lui reconnaît l'article 65 D) du Règlement,

ATTENDU, en conséquence, dans l'esprit du Règlement, que nous devons, dans l'intérêt de la justice et compte tenu des droits fondamentaux de l'accusé, examiner la Deuxième Décision attaquée pour donner pleinement effet au droit d'appel consacré par l'article 65 D) du Règlement,

ATTENDU cependant que la question pourra être examinée par la Chambre d'appel en formation complète après les vacances judiciaires si Nebojša Pavković en fait la demande,

ATTENDU qu'un appel interlocutoire ne donne pas lieu à un examen *de novo* de la décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 65 du Règlement et, qu'en conséquence, la question que nous devons nous poser n'est pas celle de savoir si nous sommes d'accord avec cette décision, mais si la Chambre de première instance a usé à bon escient de ce pouvoir⁵,

⁴ Voir Acte d'appel, p. 7 renvoyant à *Pavković Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds, with Annexes A & B*, confidentiel, 10 décembre 2007, par. 8.

⁵ Voir *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.4, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 27 juillet 2007 (« Décision *Bošković et Tarčulovski* »), par. 4, citant d'autres références.

ATTENDU que pour obtenir l'annulation d'une décision relative à la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie requérante doit démontrer que cette dernière a commis une erreur manifeste⁶,

ATTENDU EN OUTRE qu'une décision relative à la mise en liberté provisoire ne sera annulée que si elle est 1) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable, 2) fondée sur une constatation manifestement erronée ou 3) à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance⁷,

ATTENDU que Nebojša Pavković soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation lorsqu'elle a estimé 1) qu'il risquait de prendre la fuite⁸, 2) que s'il était libéré, il mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne⁹ et 3) que même si elle l'avait autorisé précédemment à se rendre à Belgrade pour des motifs similaires à ceux dont il est fait état dans la demande, elle ne voyait pas de raisons impérieuses de le faire de nouveau¹⁰,

ATTENDU que l'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et que l'appel doit être en conséquence rejeté¹¹,

ATTENDU que dans la Deuxième Décision, la Chambre de première instance a renvoyé à la Première Décision dans laquelle il était dit que « [l]es circonstances n'ont pas changé au point que la Chambre de première instance est convaincue que l'accusé ne tentera pas de prendre la fuite », que « [l]e fait qu'il s'est représenté après avoir été libéré provisoirement, sous étroite surveillance, pour des raisons d'humanité ne change rien à la situation » et que « [p]our que la Chambre de première instance puisse convenir avec lui que le dossier de l'Accusation n'est guère solide, elle devra d'abord mettre en balance les éléments de preuve à charge et ceux à décharge, et elle ne portera cette appréciation sur l'ensemble des éléments de preuve présentés qu'à la fin du procès et non à ce stade¹² »,

⁶ *Ibidem*.

⁷ *Ibid*.

⁸ Acte d'appel, par. 6.

⁹ *Ibidem*, par. 9.

¹⁰ *Ibid.*, par. 11.

¹¹ Réponse, par. 3 et 4.

¹² Deuxième Décision, par. 2.

ATTENDU que la Chambre de première instance est le mieux à même de juger si la tournure prise par le procès a sensiblement compromis les chances qu'un accusé se représente¹³,

ATTENDU que Nebojša Pavković n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste lorsqu'elle s'est demandé s'il risquait de prendre la fuite, compte tenu en particulier qu'elle a expressément indiqué que les circonstances n'avaient pas changé depuis la décision rendue en décembre 2006¹⁴ (dans laquelle elle avait estimé que Nebojša Pavković était d'autant plus porté à fuir compte tenu de la tournure prise par le procès)¹⁵,

ATTENDU EN OUTRE que puisque l'analyse que la Chambre de première instance a raisonnablement faite du risque de fuite suffit à justifier le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, sur la base de l'article 65 B) du Règlement, il n'y a pas lieu d'examiner sa conclusion selon laquelle elle n'était pas convaincue que, s'il était libéré, Nebojša Pavković ne menacerait pas une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁶,

ATTENDU que la Chambre de première instance a également expliqué que « depuis la dernière mise en liberté provisoire de l'accusé [pour des raisons d'humanité], les circonstances sont telles qu'elles ne justifient pas de lui accorder une permission de sortie à ce stade du procès¹⁷ »,

ATTENDU que les demandes de mise en liberté provisoire se rapportent aux faits et doivent être tranchées au cas par cas, qu'il faut déterminer le poids à accorder aux raisons d'humanité invoquées à l'appui en tenant compte des faits et du moment où la demande est présentée et qu'il n'est guère utile de citer, comme seul élément de comparaison, des décisions antérieures concernant des demandes de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité¹⁸,

¹³ C'est ce qui ressort de la jurisprudence établie de la Chambre d'appel. Voir, entre autres, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 15.

¹⁴ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006. Cette décision a été confirmée en appel, voir *Décision Milutinović*, par. 14 à 16.

¹⁵ Deuxième Décision, par. 2, renvoyant à la Première Décision, par. 9.

¹⁶ Voir *Décision Milutinović*, par. 16.

¹⁷ Deuxième Décision, par. 7.

¹⁸ Voir *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007, par 20.

ATTENDU EN OUTRE qu'une Chambre de première instance ne peut accorder une mise en liberté provisoire que si elle est convaincue que l'accusé se représentera au procès et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et que c'est dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les raisons d'humanité invoquées à l'appui¹⁹,

ATTENDU que Nebojša Pavković n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs en estimant qu'elle ne voyait pas de raisons impérieuses de lui accorder une nouvelle fois une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité,

ATTENDU que la Chambre de première instance a raisonnablement estimé qu'une mise en liberté provisoire ne se justifiait pas « à ce stade du procès²⁰ », c'est-à-dire compte tenu de la tournure prise par le procès, et notamment du risque de fuite existant à ce moment-là,

ATTENDU encore une fois que la juridiction d'appel ne peut annuler à la légère une décision rendue par le juge du fait qui est le mieux à même de déterminer si chaque nouvelle demande de mise en liberté provisoire se justifie,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS l'appel dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 18 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de permanence
/signé/
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal]

¹⁹ Décision *Bošković et Tarčulovski*, par. 14.

²⁰ Deuxième Décision, par. 7.